

La lettre des CCAT



La «Lettre des CCAT -nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement» est une publication de la fédération des associations d'environnement

Inter-Environnement Wallonie

Rédaction: • Sophie Dawance

• Janine Kievits • Stéphanie Scailquin

Comité de rédaction:

• Danielle SARLET - Directrice générale de la DGATLP • Luc Maréchal, Inspecteur général de la DGATLP • Michèle FOURNY • Roland ZANASI • Albert GUISARD • Damien FRANZEN - Architecte

• Thierry DE BIE - Maison de l'urbanisme du Brabant wallon • Jacques DROUSIE, - Sauvegarde et Avenir de Mons

• Georges EVERAERTS - ADESA tél. 081 255 280 - fax: 081 226 309

Inter-Environnement Wallonie
www.iewonline.be

Prix: 7,5€ l'abonnement annuel (6 numéros) à verser au compte d'IEW 001-0630943-34 avec la référence Lettre CCAT

• Mise en page L. Habran 0495 53 14 52

La copie est autorisée moyennant mention de la source

Photocopié sur papier recyclé

Nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement

n°19

BELGIQUE-BELGIE
P.P
5000 NAMUR 1
6/69529

Editeur responsable: D. Van Eeckhout - 6, bd du Nord - 5000 Namur

Chères lectrices,
Chers lecteurs,

Avant toutes choses, nous vous souhaitons, un peu tard certes, une année pleine de projets qui ont de la carrure! Qu'en CCAT se succèdent, de mois en mois, débats animés, apprentissages variés et rencontres fructueuses! Pour fêter l'année nouvelle, nous avons le plaisir de vous faire un petit cadeau (rassurez-vous, nous n'avons rien à vendre!)... Vous trouverez pour alimenter votre réflexion et aiguiser votre vigilance un petit rapport rédigé par nos soins concernant des «infractions» au plan de secteur! Nous y racontons l'histoire de constructions édifiées en zone non conforme au plan de secteur et ce, avec un permis en bonne et due forme. Nous identifions les dérives récurrentes et analysons ensuite les motivations des autorités publiques qui délivrent ces autorisations. Nous espérons que ce rapport est digne de votre intérêt!

Au programme de ce premier numéro 2004: un coup d'œil sur l'expérience de budget participatif à Jemappes-Flénu venue tout droit de Porto Allegre..., des nouvelles du décret «Sols», un projet multi-fonctionnel qui ne manque pas d'ambition à Incourt et un point sur le classement du patrimoine.

Nous profitons de cette lettre pour vous inviter dès à présent au colloque «Travailler en ville – Comment promouvoir l'activité économique en milieu urbain?» Cette manifestation que nous organisons en partenariat avec la SPI+, intercommunale de développement économique de la province de Liège, se tiendra vendredi 5 mars prochain dans la cité mosa-

ne. Vous trouverez une présentation de ce colloque en dernière page de cette lettre et recevrez prochainement une invitation. Bloquez vos agendas dès à présent! Bonne lecture à tous

Sophie Dawance

Se réapproprier la Cité

Quel point commun entre Porto Allegre et Jemappes-Flénu? L'expérimentation d'un budget participatif, dont les implications dépassent de loin, dans l'entité boraine, les enjeux d'un budget communal. Rencontre avec Thierry Duboisdenghien, coordinateur du Budget participatif (BP), autour d'un test grandeur nature qui pourrait bien faire tâche d'huile...

Dans quel contexte le budget participatif est-il né?

Nous voulions désenclaver certains quartiers repliés sur eux-mêmes et favoriser une réappropriation de ces quartiers par leurs habitants. Il fallait pour ça aller plus loin que la consultation qui, elle, a toujours existé. On voulait également éviter le saupoudrage d'argent et répondre à l'intérêt général. À cette volonté politique se sont ajoutés les subsides octroyés à Mons par la Politique des grandes villes qui met à l'honneur la démarche participative. Elio Di Rupo a choisi de concentrer cet argent sur Jemappes-Flénu. Dans le Projet de ville «Mons 2015», la participation est un pilier de la construction d'une ville dans laquelle chacun puisse s'épanouir.

Alexandre Seron, chargé de mission, a étudié les budgets participatifs existant à l'étranger, notamment à Porto Allegre, afin d'établir un projet pour Mons. Nous sommes partis de Jemappes-Flénu (15 000 habitants), deuxième entité de la région après Mons caractérisée par un revenu par habitant très faible. Ici, on ne donne pas d'enveloppe budgétaire pour couvrir des besoins vitaux. Le but est d'apporter des idées, sachant que l'on n'est pas limité au budget communal, mais qu'il y a des financements européens, fédéraux (Ministère du développement durable), privé (Fondation Roi Baudouin), etc.

Après un an de travail -le BP a été lancé en février 2003-, les représentants des habitants se sont rendu compte qu'il y avait des potentiels à exploiter. Le mot d'ordre était: «Soyez fous, amenez des projets susceptibles d'améliorer la vie des habitants sans vous limiter au budget communal». L'essai est concluant.

Quelle a été la mobilisation de la population?

«Est-ce représentatif?» nous demande-t-on souvent. En fait, le BP n'est pas un produit tout fait que l'on va vendre et auquel les gens vont simplement adhérer. Il n'y a pas eu de campagne publicitaire de lancement. La population doit vraiment le vouloir et être patiente. Nous avons juste amené un cadre, un canevas avec des délais, mais tout s'est fait avec les représentants et les habitants. Les propositions de projet qui ont été remises et devront être acceptées par le conseil communal, auront l'approbation de l'ensemble des habitants qui ont participé au projet et qui le développeront. Parmi eux, certains sont dans une démarche plus représentative que participative, d'autres représentent des associations, comme le MOC.

C'est une approche qui nécessite une forte implication de l'administration...

La démarche est double: à la fois rapprochement des services administratifs et des habitants, et explication de la participation aux services administratifs. Nous avons invité différents services à se présenter à la population. À partir des projets, un cahier a été créé et remis en octobre 2003 au collège des Bourgmestre et échevins ainsi qu'aux services pour qu'ils puissent remettre un avis motivé. Ils sont allés à la rencontre des représentants, leur amenant le bagage nécessaire pour parachever un projet et aboutir à une proposition réaliste ayant toutes les chances de passer au conseil communal. Au cours d'un projet de requalification d'un ancien charbonnage, le service compétent a ainsi constaté que le terril était une réserve alimentaire pour les chauves-souris, il y a eu classement Natura 2000 et on a donné une nouvelle identité à ces lieux où passe par ailleurs le Ravel.

Comment cette expérience a-t-elle été menée concrètement?

Jemappes-Flénu a été divisée en six zones de 2500 habitants, avec quatre représentants par zone. Lors des réunions de zone, les représentants invitent les habitants pour leur présenter le BP. Ensuite, ils se retrouvent aux réunions de district pour faire un bilan. La cohérence est de mise: chaque zone ayant sa propre potentialité (terrains de sport, zone verte, etc.), il ne s'agit pas de faire la même chose un peu partout, mais de créer des pôles de développement qui vont bénéficier à l'ensemble de la population (la création d'un complexe sportif entraîne la création d'une nouvelle ligne de bus).

Les demandes individuelles sont transformées en propositions collectives grâce aux réunions thématiques. C'est de là que sortent les idées, les gens s'investissant davantage dans les thèmes qui leur sont chers. Réunions de zone, de district et thématiques ont débouché sur le Cahier d'avenir, incarné dans les Projets de ville et les Projets de vie. Les Projets de ville sont des projets sur le long terme, autour de quatre axes: le tourisme vert, le sport, l'artisanat et le cadre de vie. Les Projets de vie soutiennent les initiatives, culturelles et festives, tant extérieures que propres à l'entité.

Dans le Budget participatif, la participation ne se limite plus à l'élaboration ou à l'affectation d'un budget...

Le but du BP, c'est que les habitants se réapproprient leur ville. À partir du moment où une place va être réaménagée et offrir tel ou tel service, et où les habitants ont décidé de se remettre en comité pour prendre en main cette place, le but est atteint. On ne parle plus de budget communal (sauf dépenses ordinaires): ce n'est plus un investissement communal, lié aux finances de la Ville et à leurs aléas. Cet espace vit parce que les habitants le font vivre et en

prennent la responsabilité.

Une dynamique participative se crée ainsi, et on retrouve un tissu associatif: des scouts organisent un événement, auquel les associations et clubs locaux se joignent pour lui donner de l'ampleur. On s'approprie ensemble la Cité, et cela n'a plus rien à voir avec le strict budget communal.

Propos recueillis par Jean-François Vallée

Décret sols¹: La Wallonie au chevet de ses sols pollués.

Les sols pollués ne constituent pas qu'une nuisance environnementale : dans la mesure où ils dégradent l'image de la Région – que l'on songe aux friches industrielles – et plus généralement empêchent le développement de projets sur des terrains souvent bien situés, ils sont aussi une charge économique. En cette matière, il est donc urgent tant d'apurer les dettes du passé que de prévenir l'apparition de nouveaux problèmes à l'avenir. Le Ministre Foret a décidé de relever ce défi: il est à l'initiative d'un décret « Sols », actuellement au Conseil d'Etat, texte important puisqu'il cerne les responsabilités - qui va payer - et définit les procédures de l'assainissement.

Ce décret «Sols» est conçu en trois parties. La première modifie le CWATUP, et plus précisément les articles 167 et suivants relatifs aux sites d'activité économique désaffectés, lesquels sont rebaptisés au passage SAER - sites d'activité économique à réhabiliter. La seconde introduit, dans le décret relatif au permis d'environnement, les dispositions instituant les obligations faites aux exploitants en matière de dépollution des sols. La troisième est un décret entièrement neuf, le «décret relatif à l'assainissement des sols pollués» proprement dit; il définit les procédures à suivre tant pour investiguer le niveau et le type de pollution, que pour réaliser les travaux d'assainissement. Le présent article ne traitera que de ce dernier texte; nous reviendrons, dans le numéro prochain de cette Lettre, sur la procédure propre aux SAER.

Une banque de données en matière de sol.

Concrètement la première phase du vaste chantier de l'assainissement des sols consistera à faire l'inventaire des sites à prendre en considération ; il existe déjà des listes actuellement (voir encadré), mais celles-ci ne sont pas complètes. Le Gouvernement agira en premier lieu, pour dresser une «liste des installations ou activités les plus susceptibles de polluer le sol». La SPAQuE¹ fera sur cette base l'inventaire des terrains occupés, ou ayant été occupés par ce type d'activités, auxquels elle ajoutera les autres terrains pollués ou susceptibles de l'être. Elle établira ensuite, à partir de cet inventaire, une banque de données

de l'état des sols comprenant, outre les données relatives aux sites concernés (périmètre, propriétaire...) celles relatives aux niveaux de pollution dès que ceux-ci seront connus, ainsi que la liste des terrains susceptibles de faire l'objet d'une intervention d'office, la liste des terrains dépollués, les mesures de sécurité et de suivi etc... Cette banque de donnée sera accessible aux tiers conformément au décret du 13 juin 1991 sur le droit d'accès à l'information relative à l'environnement.

Mais qu'est-ce qu'un sol pollué?

Le niveau de pollution d'un sol sera établi en regard de valeurs fixées par le Gouvernement. On notera que pour chaque polluant ce n'est pas une valeur, mais plusieurs valeurs qui seront définies: des valeurs de référence (celles attendues naturellement dans le sol en dehors de toute pollution), et des valeurs au-delà desquelles l'assainissement sera requis. Ces dernières varieront selon que la pollution est nouvelle (postérieure à une date fixée par le Gouvernement) ou historique (antérieure à cette date), selon que la pollution peut se résorber d'elle-même ou non, ou encore selon l'affectation du terrain au plan de secteur; on conçoit bien en effet, que la dépollution se devra d'être plus complète pour un sol destiné à accueillir du logement ou une école, qu'en perspective d'une future zone industrielle.

Qui devra assainir?

Tout exploitant d'un établissement figurant dans la liste des installations ou activités les plus susceptibles de polluer le sol sera tenu d'effectuer la procédure d'assainissement lors de sa cessation d'activités.

En outre, et pour tout site quel qu'il soit, l'autorité compétente (celle-ci n'est pas encore définie actuellement) pourra décider d'enclencher le processus, sur base d'indications sérieuses que le sol est pollué ou qu'il y a présence non autorisée de déchets; elle trouvera ces indications dans la banque de données de l'état des sols, ou via toute information qu'elle aurait recueillie en ce sens.

Pour lancer la procédure, elle notifiera à celui que la législation appelle le débiteur l'obligation d'entamer celle-ci. Le débiteur peut être soit l'auteur de la pollution, soit le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier du terrain. Eventuellement plusieurs personnes sont ainsi mises dans l'obligation, simultanément (mais non solidairement), de procéder aux études, et si nécessaire aux travaux d'assainissement².

Par ailleurs l'exploitant, ou le propriétaire d'un site pollué, pourra entreprendre ceux-ci d'initiative.

Comment se déroule l'assainissement?

Le processus débute par une étude d'orientation. Celle-ci, qui comprend déjà des forages et échantillonnages mais en nombre limité, aboutit à un rapport sur base duquel l'autorité décide, ou non, que les investigations doivent être poursuivies.

Si l'étude permet d'affirmer que le terrain n'est pas pollué en regard des valeurs fixées par le Gouvernement, le site se voit délivrer un certificat de conformité, document qui accompagnera le bien dans chacune de ses mutations et sera produit par le notaire lors de la signature des actes le concernant. Dans le cas contraire, l'investigation se poursuit par une étu-

de de caractérisation, qui soit établit définitivement l'absence de pollution et débouche alors sur un certificat de conformité, soit cerne suffisamment l'état des sols du site pour permettre de définir les modalités de l'assainissement.

Dans ce dernier cas le débiteur fait établir un plan d'assainissement qui décrit les techniques utilisées, fixe l'ampleur et le calendrier des travaux qui seront effectués, et donne une description des impacts et des risques de ceux-ci ainsi que des éventuelles mesures à réaliser en matière de post-gestion des travaux (leur durée, leur coût). Ce plan, s'il est approuvé par l'autorité, vaut permis unique, d'environnement ou d'urbanisme suivant le cas.

On relèvera encore que les études d'orientation et de caractérisation, ainsi que le projet d'assainissement, devront être réalisés par un expert agréé à cette fin par la Région wallonne, comme c'est le cas pour les études d'incidences par exemple.

Enfin, un expert distinct de celui ayant effectué les études ou élaboré le projet sera chargé de la surveillance de travaux; à l'issue de ceux-ci, il réalisera un rapport évaluant dans quelle mesure les objectifs de l'assainissement ont été rencontrés, et les risques subsistant au cas où ce ne serait pas pleinement le cas. En fonction des résultats du rapport, l'autorité compétente délivrera le certificat de conformité, ou pourra imposer des travaux complémentaires, des mesures de restrictions dans l'usage du sol, ou des mesures de suivi.

Et les sanctions?

Les débiteurs défaillants seront passibles de poursuites judiciaires. Toutefois, un débiteur pourra se voir exonéré de ses obligations dans certains cas énumérés par le décret, par exemple si déjà il exécute ou a exécuté un plan de réhabilitation³, si un tiers se substitue à lui pour effectuer l'assainissement, ou s'il

D'abord inventorier le problème...

Tant la Division de l'aménagement et de l'urbanisme de la DGATLP, dans le cadre des dispositions sur les SAED, que la SPAQuE dans ses missions relatives à l'environnement, disposent déjà d'inventaires partiels des friches et sites pollués.

La Division de l'aménagement et de l'urbanisme a publié récemment un document à cet égard (voir sur le site <http://mrw.wallonie.be/dgatlp>, dans les «nouveautés et mises à jour»). Ce document fait le point de la situation, arrêtée à juin 2003. Il apparaît ainsi que 1801 sites pour un total de 6 434 hectares répondent aux trois critères retenus par le CWATUP pour la définition d'un SAED à savoir que le site ait été le siège d'une activité économique, qu'il ne soit actuellement pas réaffecté à 100% et que le maintien de son état actuel soit contraire au

bon aménagement. Le document contient bien d'autres renseignements, comme la ventilation des surfaces et des sites concernés par province, le type d'activité que les sites accueillaient avant leur abandon, la répartition des sites entre zone urbanisable et non urbanisable...

La SPAQuE, qui s'intéresse non seulement aux anciens sites d'activités, mais plus largement aussi aux anciens dépotoirs et décharges ainsi qu'à tout site dont le sol est contaminé, a recensé quant à elle près de 5400 sites; une cartographie des sites «décharges et friches industrielles» figure dans son rapport d'activités 2002. Le site de la société (www.spaque.be) présente succinctement la future banque de donnée dans les projets, ainsi que quelques SAED où la société a mené des investigations.

peut montrer que la pollution ou le dépôt de déchets n'est pas de son fait. De même le propriétaire ou le bénéficiaire de droits réels sur le terrain ne devra pas assainir si les polluants ont migré chez lui en provenance de l'extérieur, ou si le dépassement des valeurs qui justifie la nécessité de l'assainissement est le fait d'une modification planologique postérieure à la pollution, ou encore si la pollution est historique, n'est pas due à ses activités, et qu'il en ignorait l'existence lorsqu'il a pris la garde du terrain.

Comment cette problématique «sols» s'articule-t-elle avec la problématique des sites d'activité économique désaffectés? Quand et comment la réhabilitation devra-t-elle se faire? Ce sera là notre prochain sujet; rendez-vous donc dans le numéro 20 de cette Lettre.

J. Kievits

La lettre en images



Les prochaines journées du patrimoine, qui auront lieu en septembre, seront consacrées au patrimoine réaffecté. Emblème d'une réaffectation réussie, cette usine lainière du 19^e siècle convertie en logements sociaux par la Régionale verviétoise à Verviers. Crédit photographique: G. Focant, Division du patrimoine - DGATLP - MRW

Incourt chérit ses enfants!

Situés en Brabant wallon, à quelques encablures de Bruxelles, les charmants villages de la commune d'Incourt ont encore un caractère rural qui fait de l'œil aux urbains en mal de verdure. Comme dans d'autres bourgs «bénéficiant» de l'aura de la capitale, les valeurs foncières flambent... Tant et si bien que les enfants du pays, lorsqu'ils décident de voler de leurs propres ailes, n'ont souvent pas les moyens d'acquérir un terrain ou une maison dans leur village. La commune d'Incourt a donc décidé de chouchouter ses jeunes...

Il y a plus de dix ans déjà, dans le cadre d'une opération de rénovation rurale¹, Incourt acquiert quatre anciennes maisons d'instituteur dans différents villages et la gendarmerie désaffectée pour y aménager dix appartements. Ceux-ci sont alors loués à un prix défiant toute concurrence à des jeunes originaires de la commune². Ces locataires privilégiés contractent un bail d'une durée de trois ou six ans maximum au terme duquel ils sont tenus de quitter le logement. Cerise sur le gâteau, la commune leur ristourne alors un quart de l'ensemble des loyers versés s'ils construisent ou achètent une habitation à Incourt.

Un centre intergénérationnel et plurifonctionnel à Opprebais

Au début des années 1990, Incourt entreprend la réaffectation du site de la carrière de quartzite d'Opprebais, abandonnée depuis la fin des grands chantiers autoroutiers dans la région. Cet ambitieux projet comprend quatre volets. Côté sportif, deux terrains de football et trois courts de tennis, dont un couvert, ainsi qu'un club house sont aménagés. Sur le plan culturel et associatif, une maison de quartier est en cours de construction. Pour l'environnement, une maison de la nature sera installée dans un ancien bâtiment de la carrière, seul ves-



tige de l'exploitation passée, et accueillera, entre autres, un local pédagogique consacré à la faune et à la flore dans l'ancienne carrière. Une piste-santé sera aussi aménagée autour du lac. Enfin, douze logements sociaux, réservés en priorité ici aussi aux incourtois, ont été édifiés. Pour mener à bien cette partie du projet, Incourt a établi un partenariat avec une société de logements sociaux du Brabant wallon, «Le Roman Païs», qui a construit les logements sur le terrain cédé par la commune.

Harmonieuse cohabitation

Ces logements mitoyens s'articulent autour d'une place triangulaire s'ouvrant sur le site grandiose de la carrière. La présence d'équipements sportifs, culturels et pédagogiques garantit une ouverture de ce nouveau quartier aux villages préexistants.

Les habitations sont intergénérationnelles. Les personnes âgées rencontrant à peu près les mêmes problèmes de logement que les jeunes, des habitations de plain-pied leur sont réservées, tandis que des duplex accueillent de jeunes ménages. La cohabitation des générations permet l'échange de services mutuels: les plus vaillants font quelques courses pour leurs aînés, tandis que ceux-ci gardent occasionnellement les enfants, par exemple. Mixité fonctionnelle et sociale sont donc indéniablement les points forts de cette opération!

Actuellement, le projet est en voie d'achèvement: la maison de quartier et la maison de la nature, derniers chaînons manquant, devraient être inaugurés au printemps 2004.

Et sur le gazon du terrain de foot...

Un troisième projet est actuellement en cours d'élaboration³ dans le village-même d'Incourt.

Rien n'est encore sorti de terre cependant... La commune souhaite construire entre 24 et 30 appartements et maisons sur un terrain de deux hectares comprenant un ancien terrain de foot et ses abords au centre d'Incourt. Huit terrains seront également vendus à bas prix à des jeunes de l'entité pour des constructions neuves. Ici encore, le programme est complété par quelques équipements : un local pour les jeunes et une crèche. Un vaste espace ouvert, permettant d'accueillir un chapiteau, est réservé à diverses manifestations. La mixité est donc également de mise dans cet ambitieux projet.

Les recettes du succès

L'ensemble des projets s'inscrit dans le programme de rénovation rurale. Cela implique, d'une part, que les interventions rencontrent des objectifs globaux fixés dans le programme et répondent à des besoins formulés par les habitants eux-mêmes. D'autre part, la procédure met en place des structures participatives qui permettent d'informer et de consulter la population. Une véritable culture de la participation s'est ainsi forgée au fil des ans. Les réticences de certains riverains sont souvent dépassées par un travail d'écoute et de discussion. Enfin, la rénovation rurale donne accès à des subsides même si, pour relever le défi, Incourt a évidemment fait appel à d'autres fonds d'origines diverses (sites d'activité économique désaffecté, infrastructures sportives,...). Convaincue de l'intérêt d'une telle démarche, la commune a d'ailleurs entrepris l'élaboration d'un nouveau Programme communal de développement rural (PCDR).

Rien de tout cela n'aurait néanmoins été possible enfin sans une volonté politique inscrite dans la durée... Mais ce n'est un secret pour personne!

Sophie Dawance

(1) Ancêtre du développement rural

(2) Un des habitant au moins doit être originaire de la commune, doit y résider depuis minimum 15 ans ou y travailler.

(3) Le projet a été voté par le Conseil communal et été présenté à la population.

Patrimoine à conserver!

Dans son préambule, le CWATUP énonce notamment comme objectif la conservation et le développement du patrimoine. Ainsi, de nombreux biens sont classés en Région wallonne. Qu'en est-il exactement?

Les biens concernés

La Région wallonne considère comme patrimoine «l'ensemble des biens immobiliers dont la protection se justifie en raison de leur intérêt historique, archéologique, scientifique, artistique, social, technique ou paysager.»¹

Le terme «patrimoine» recouvre des notions biens distinctes. La législation vise ainsi des monuments considérés isolément (églises, châteaux, maisons ayant un caractère architectural particulier,...), des ensembles architecturaux² et des sites archéologiques. Il est important de souligner que le Code protège

également les sites, c'est-à-dire «toute œuvre de la nature ou toute œuvre combinée de l'homme et de la nature constituant un espace suffisamment caractéristique et homogène pour faire l'objet d'une délimitation topographique.» On songe alors à des parcs, des bois, des ensembles d'arbres remarquables, les berges d'un fleuve,...

A qui l'initiative?

Plusieurs personnes peuvent proposer le classement d'un monument ou d'un site: le Gouvernement wallon, la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles (CRMSF), le Collège échevinal de la commune où se situe le bien, le propriétaire du bien et également un certain nombre de personnes intéressées (ce nombre varie de 300 à 1000 en fonction du nombre d'habitants³). Mais en définitive, c'est bien le Gouvernement wallon qui décide d'inscrire ou non le bien proposé sur une liste de sauvegarde et de le classer.

Quelle est la procédure?

Une fois la décision prise d'entamer la procédure de classement, la première étape peut être en cas de menace du bien, son inscription bien sur une liste de sauvegarde. Cette inscription vaut pour 12 mois, le bien étant ainsi protégé pendant la procédure de classement proprement dite. Mais si au terme des 12 mois le classement n'est pas effectif, le bien ne fait plus l'objet de mesures de protection!

Au cours de la procédure de classement, différentes instances seront amenées à rendre un avis: la Députation permanente de la province où le bien est situé, le Collège échevinal, la CRMSF et les ministres concernés. Le propriétaire du bien concerné est également prévenu et peut évidemment faire entendre sa voix! Le public peut aussi se prononcer au travers d'une enquête publique d'une durée de 15 jours.

Au bout de ce parcours, la décision de classer un bien fait l'objet d'un Arrêté du Gouvernement wallon publié au Moniteur belge.

Quelques acteurs

La Division du Patrimoine de la DGATLP a notamment en charge la gestion administrative, technique et financière des dossiers de classement, de mise sur la liste de sauvegarde et d'intervention sur biens classés⁵.

La Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles est un organe consultatif constitué de chambres régionale et provinciales et composée de membres choisis en fonction de leur expérience en matière de patrimoine⁶. Elle est chargée du suivi de

Et par la suite?

Une fois classé, le bien fait l'objet de mesures de protection définitive... à moins d'un éventuel retrait. Ainsi, on ne pourra le démolir ni en modifier l'aspect, sauf accord ministériel après avis de la CRMSF. Une zone de protection est généralement définie autour du bien classé, les travaux y étant également restreints. Notons toutefois que si le classement engendre des contraintes, il accorde aussi des avantages sous forme d'aide financière à la rénovation et à l'entretien.

On ne peut cependant prétendre que le bien est définitivement «figé.» Des travaux peuvent y être effectués. Mais, lors de la procédure d'instruction du permis d'urbanisme, des mesures particulières seront prises: obtention préalable d'un certificat de patrimoine⁴, consultation de la CRMSF et de la Division du Patrimoine de la DGATLP. De plus, le permis ne peut être délivré que de l'avis conforme du Fonctionnaire délégué. Le tout, bien évidemment, dans le but de rencontrer les besoins patrimoniaux de la collectivité et de conserver notre patrimoine commun!

Stéphanie Scailquin

(1)Voir les articles 185 et suivants du CWATUP

(2)On vise ainsi les groupements de constructions urbaines ou rurales, en ce compris les éléments qui les relient, suffisamment cohérent pour faire l'objet d'une délimitation topographique et remarquable par son homogénéité ou par son intégration dans le paysage.

(3)Voir article 193, §1er, 4^o du CWATUP

(4)Voir l'AGW du 04/03/99 relatif au certificat de patrimoine (M.B. du 29/04/99)

(5)<http://www.skene.be/rwdp>

(6)<http://www.crmsf.be/>

l'exécution des travaux de restauration de biens classés; elle remet des avis sur les propositions de classement et sur les projets de travaux relatifs aux biens classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde, situés dans une zone de protection ou dans un site mentionné à l'Inventaire du Patrimoine monumental de Belgique.

L'Institut du Patrimoine wallon est un organisme public chargé notamment de veiller au sauvetage ou à la réaffectation de monuments classés repris sur une liste adoptée par le Gouvernement wallon.

■ Côté nature

Un permis pour arracher des haies?
Et bien oui! Le CWATUP prévoit désormais qu'un permis d'urbanisme est requis (art. 84, §1er, 12^o) pour défricher ou modifier la végétation des haies et des alignements d'arbres «*en ce qu'ils constituent des bandes continues d'arbres ou d'arbustes indigènes, ou des alignements et rangées comptant un minimum de dix arbres avec une distance maximale de 10 mètres entre ceux-ci.*»¹ Cette disposition, introduite par l'un² des 12 arrêtés d'exécution du CWATUP optimisé adopté le 17 juillet dernier par le Gouvernement wallon (voir Lettre n°17) permettra en effet dorénavant au CWATUP de s'intéresser à notre nature «ordinaire» et à des éléments végétaux, d'intérêt paysager également, qui ne jouissaient auparavant d'aucune protection; protection que le CWATUP seul pouvait d'ailleurs leur conférer. Les pie-grièches (notamment!) peuvent s'en réjouir...!

Ce même arrêté, introduit dans le Code à l'article 452/27, fait en outre bien plus que cela, puisqu'il indique également qu'un permis d'urbanisme sera dorénavant requis pour défricher ou modifier la végétation des zones suivantes:

- les biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde ou classés comme site, ainsi que dans les zones de protection établies autour de ces biens;
- les sites bénéficiant du statut de réserves forestières, de zones humides d'intérêt biologique ou de cavités souterraines d'intérêt scientifique au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

- les habitats naturels d'intérêt communautaire des sites NATURA 2000, tant qu'ils ne sont pas couverts par un arrêté de désignation.

Le permis d'urbanisme permettra donc dorénavant d'assurer une certaine protection à des végétations qui n'étaient pas protégées par ailleurs, sachant bien sûr que le permis pourra tout à fait être octroyé ou refusé : la commune en restera évidemment juge. Il reste que cela constituera un levier permettant d'être beaucoup plus attentif qu'auparavant à la disparition de nombreux éléments de notre patrimoine naturel.

(1)en cohérence avec l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 mars 1999 relatif à l'octroi de subventions agri-environnementales.

(2)l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les zones protégées visées à l'article 84, §1er, 12^o, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (M.B. du 23/09/2003, p. 46884).

■ Travailler en ville

Comment promouvoir l'activité économique en milieu urbain ?

De plus en plus d'entreprises cherchent à s'implanter dans un parc d'activités économiques en périphérie. Difficultés d'accès et de parage, coût des terrains, complexité des démarches administratives, conflits potentiels avec les riverains,... expliquent souvent leur rejet de la ville. Les quartiers urbains se vident ainsi peu à peu de leurs substrat économique et portent les stigmates de ces abandons successifs.

Pourtant, d'un point de vue environnemental, social et économique, les

atouts de la mixité des fonctions sont nombreux, tant pour les entreprises que pour la collectivité: diminution des déplacements et de la suprématie automobile, économie du sol -agricole surtout-, accessibilité accrue aux services, équipements et commerces urbains, renforcement de la vie sociale,...

Comment dès lors créer en Wallonie un contexte favorable au maintien et à l'accueil d'activités économiques en milieu urbain? Quelles sont les conditions d'un regain d'intérêt pour la ville au sein des entreprises? Inter-Environnement Wallonie, fédération d'associations environnementales, et la SPI+, intercommunale de développement économique de la province de Liège, vous invitent à réfléchir à ces questions.

Le colloque s'ouvrira sur des exemples belges et étrangers de politiques ou de projets novateurs en matière de (ré)insertion d'activités économiques en ville. Les propositions concrètes émanant d'une étude menée dans le contexte wallon, à la demande du Ministre Foret, seront ensuite discutées en atelier. Pour que les fonctions urbaines retrouvent le sens et l'intérêt de vivre ensemble!

Colloque organisé par Inter-Environnement Wallonie et la SPI+, Intercommunale de développement économique de la Province de Liège avec le soutien du ministre Foret, le vendredi 5 mars 2004 au Cœur Saint-Lambert à Liège.

Renseignements:

Elise Poskin (Iew): 081/25.52.67.

■ Intéressé(e) par «La lettre des CCAT»?

Renvoyez-nous ce talon dûment complété en lettres capitales à:

Inter-Environnement Wallonie, 6 bd du Nord à 5000 Namur, fax: 081 22 63 09.

Nom: Prénom:

Adresse:

Tél: fax:

o souhaite obtenir (ré) abonnement(s) annuel(s) et verse.....x 7,45€

au compte 068-2389874-15 d'IEW avec la mention «Lettre des CCAT».

o désire recevoir une facture à l'adresse suivante: (remplir si différente)

.....